

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement civil no. 2023TALCH17/00238 (XVIIe chambre)

Audience publique du mercredi, huit novembre deux mille vingt-trois.

Numéro TAL-2021-06137 du rôle

Composition:

Carole ERR, vice-président,
Patricia LOESCH, premier juge,
Julie MICHAELIS, premier juge,
Angela DE OLIVEIRA MARTINS, greffier.

E n t r e

la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit de l'huissier de justice suppléant Christine KOVELTER en remplacement de l'huissier de justice Frank SCHAAL de Luxembourg du 25 juin 2021,

partie défenderesse sur reconvention,

comparaissant par Maître Yves WAGENER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

e t

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE2.),

partie défenderesse aux fins du prêt exploit SCHAAL,
partie demanderesse par reconvention,

comparaissant par Maître Pierre REUTER, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

L e T r i b u n a l

Vu l'ordonnance de clôture du 26 avril 2023.

Les mandataires des parties ont été informés par bulletin du 25 septembre 2023 de l'audience des plaidoiries fixée au 4 octobre 2023.

Aucune des parties n'a sollicité à plaider oralement.

En application de l'article 226 du Nouveau Code de Procédure civile, les parties sont réputées avoir réitéré leurs moyens à l'audience de plaidoiries et leurs mandataires sont dispensés de se présenter à l'audience des plaidoiries.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience de plaidoiries du 4 octobre 2023.

Faits et rétroactes de procédure

Par contrat d'architecte du 4 décembre 2018, PERSONNE1.) a confié à la société SOCIETE1.) SARL une mission totale pour l'extension et la surélévation de sa maison à ADRESSE2.).

Par assignation du 25 juin 2021, la société SOCIETE1.) SARL a fait comparaître PERSONNE1.) devant le tribunal d'arrondissement de ce siège afin de le voir condamner, sous le bénéfice de l'exécution provisoire, à lui payer le montant de 14.450,75 EUR avec les intérêts légaux à partir du 13 juillet 2020, date d'une sommation par lettre recommandée, sinon à partir de la demande en justice jusqu'à solde avec majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du jugement à intervenir.

Par jugement n°2022TALCH17/00192 du 13 juillet 2022, le tribunal a décidé ce qui suit :

« rejette le moyen d'irrecevabilité de l'action pour cause de transaction entre parties portant sur le montant de 85.000 EUR (TTC),

dit la demande recevable,

avant tout autre progrès en cause, révoque l'ordonnance de clôture du 25 mai 2022,

invite la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL à conclure jusqu'au 17 août 2022,

invite PERSONNE1.) à répliquer jusqu'au 21 septembre 2022,

tient l'affaire en suspens ».

Suite à ce jugement, les parties ont conclu et l'instruction de l'affaire a été de nouveau clôturée.

Prétentions et moyens des parties

La société SOCIETE1.) SARL expose qu'à chaque demande de modification, de rajout et d'amplification de la part du défendeur un devis a été demandé et qu'à chaque réception d'un devis, un nouveau décompte a été dressé et soumis à la partie adverse pour information et discussion.

Les commandes auraient été discutées, préparées par l'architecte et signées par PERSONNE1.).

Elle précise que les résumés des coûts ont été régulièrement soumis au client qui était partant informé au sujet des groupes de frais 300 et 400.

Elle renvoie à ses documents intitulés « Einzelkosten » pour établir que chaque fois, il est précisé que les prix s'entendent hors TVA.

Elle aurait informé régulièrement par écrit le client en cas de frais supplémentaires énumérés sur ces documents.

Suite aux informations obtenues par le client qu'il ne serait plus éligible pour bénéficier du taux de TVA réduit de 3%, toutes les factures auraient été établies et payées au taux de 17%.

Faisant référence au § 4.2 du contrat d'architecte du 4 décembre 2018, elle soutient qu'il est question de montants nets au niveau de l'honoraire et que la référence se fait aux coûts réels de la construction.

En plus, les quinze contrats signés par PERSONNE1.) avec les différents fournisseurs préciseraient que le taux de TVA est à rajouter.

Elle renvoie aux réunions d'information des 18 janvier et 8 mars 2019 et à l'évaluation de son projet des 26 mars, 27 mars et 1^{er} juillet 2019 pour établir que PERSONNE1.) a été informé et que le coût de la construction a été discuté.

Les meubles ne seraient jamais inclus dans une évaluation de l'architecte.

Elle indique que les travaux dont se plaint la partie adverse n'ont pas été facturés.

A titre subsidiaire, elle demande d'ordonner une expertise pour vérifier la facturation des honoraires par rapport au contrat, au coût de la construction en se prononçant avec une vérification de la conformité avec les règles appliquées par l'ordre des architectes.

Elle reproche à PERSONNE1.) de ne pas établir à quel niveau un délai n'a pas été respecté par l'architecte qui a dû insister pour qu'il prenne des décisions concernant les installations de bain et au niveau du jardin ce qui a causé un retard de planning de 50 jours en raison des changements d'avis de PERSONNE1.).

Ensuite, elle soutient que PERSONNE1.) réclame une pénalité sur base d'un contrat qui ne lie pas les parties et indique que le contrat d'architecte ne prévoit ni de délai ni de pénalité.

Finalement, elle demande la condamnation de PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

PERSONNE1.) reproche à la société SOCIETE1.) SARL un manque de transparence concernant les coûts exacts du projet de construction.

Le budget de 490.900 EUR initialement évalué n'aurait pas été respecté et les travaux de construction auraient finalement coûté 898.213 EUR.

Il précise que cette explosion des coûts est due au fait que la société SOCIETE1.) SARL lui a présenté un coût de construction sans indiquer que le coût de ce projet était hors TVA et ne comprenait pas les frais et honoraires ainsi que les coûts supplémentaires comme les meubles encastrés, les escaliers.

Il aurait eu ces informations tardivement, à un moment où il était trop tard pour renoncer au projet de construction.

PERSONNE1.) soutient que la société SOCIETE1.) SARL avait une obligation de renseignement et de conseil au niveau financier et technique et lui reproche de ne pas avoir respecté cette obligation dès le début du contrat.

Il ajoute que dès le début de la relation contractuelle, la partie adverse a manqué de transparence quant au coût des travaux notamment concernant la TVA.

Par conséquent, elle demande le rejet de la demande de la société SOCIETE1.) SARL du montant de 14.450 EUR réclamé eu égard au manquement par celle-ci à son obligation de renseignement et de conseil.

En plus, PERSONNE1.) renvoie à l'article 5 du contrat d'architecte du 4 décembre 2018 en vertu duquel l'entrepreneur est redevable d'une pénalité pour chaque jour ouvrable de retard et soutient que de nombreux délais n'ont pas été respectés.

Ainsi, concernant la salle de bains et le jardin, le délai de fabrication n'aurait pas été respecté de plus de 50 jours.

A titre reconventionnel, il demande la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement du montant de 24.862,50 EUR pour le retard pris dans l'exécution du contrat.

Concernant le mode de calcul, il précise que le coût total des honoraires d'architecte est de 99.450 EUR et qu'il peut prétendre à une indemnité de retard de 0,5% du coût total des honoraires d'architecte par jour de retard soit 497,25 EUR.

En outre, PERSONNE1.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) SARL au paiement de la somme de 5.000 EUR du chef de procédure abusive et vexatoire.

PERSONNE1.) demande encore la condamnation de la partie adverse au paiement d'une indemnité de procédure de 3.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile ainsi qu'aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de son mandataire.

Motifs de la décision

- Quant au montant de 14.450,75 EUR

Il y a lieu de rappeler que par jugement du 13 juillet 2022, le tribunal a rejeté le moyen d'irrecevabilité de l'action pour cause de transaction entre parties portant sur le montant de 85.000 EUR (TTC) et il a déclaré la demande de la société SOCIETE1.) SARL en paiement de la somme de 14.450,75 EUR par PERSONNE1.) recevable.

Le tribunal a relevé aussi que le montant de 14.450 EUR représente la TVA de 17% sur le montant de 85.000 EUR.

Il a statué que la charge de la preuve en vertu de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile pèse sur la société SOCIETE1.) SARL et qu'il lui incombe d'établir que le montant de 14.450,75 EUR est dû par PERSONNE1.) en vertu du contrat d'architecte conclu et des travaux exécutés.

PERSONNE1.) ne démontre pas l'existence de vices affectant les travaux.

Il résulte du contrat d'architecte du 4 décembre 2018 signé entre parties ce qui suit :

« 4.2 Die anrechenbaren Kosten wurden ermittelt mit einem Betrag von netto 490.400.- Euro. Die Abrechnung des Architekten erfolgt gemäss dem beiliegenden Zahlungsplan. Ändert sich der Umfang der anzurechnenden Bausubstanz oder die anrechnenden Kosten während der Durchführung des Auftrages, so wird die tatsächliche Bausumme als Berechnung des Honorars bei der Schlussrechnung berücksichtigt.

4.4 Umsatzsteuer: Die Umsatzsteuer (aktuell 17%) zu den Honoraren wird zusätzlich in Rechnung gestellt ».

Il s'ensuit que le coût de la construction est indiqué en net et que la TVA de 17% est à ajouter aux honoraires.

Il est établi que des modifications du projet ont été faites par exemple concernant le carport et l'aménagement du jardin.

Il résulte des documents intitulés « Einzelkosten » transmis au client, qui n'en conteste pas la réception, que celui-ci a été tenu au courant des coûts et que les frais des postes 300 et 400 s'entendent net et qu'il faut ajouter la TVA.

PERSONNE1.) ne conteste pas avoir participé aux réunions d'information des 18 janvier 2019 et 8 mars 2019.

Il ne conteste pas avoir reçu par courriel l'évaluation de son projet sur 659.814,84 EUR le 26 mars 2019, sur 672.282,72 EUR le 27 mars 2019 et sur 688.426,45 EUR le 1^{er} juillet 2019.

Concernant le coût des travaux, l'architecte a l'obligation de moyens d'éclairer son client sur les perspectives financières de la construction projetée et de l'informer des obligations financières qu'il contracte (La responsabilité civile des personnes privées et publiques, 3^e édition de Georges RAVARANI, n°616 page 635).

Il résulte des éléments précités que l'architecte a tenu informé PERSONNE1.) de l'évolution du coût de la construction et du fait que ce coût est net et qu'il faut ajouter la TVA de 17%.

Au vu de tous ces éléments, PERSONNE1.) ne démontre pas la violation par la société SOCIETE1.) SARL de son obligation d'information et de conseil concernant le coût de la construction ni concernant la TVA étant donné que le contrat d'architecte prévoit clairement qu'au montant net, il faut ajouter la TVA de 17%.

Il résulte de ces éléments et surtout des clauses contractuelles précitées que si les parties ont trouvé un accord sur un montant forfaitaire de 85.000 EUR, ce montant était entendu sans TVA d'après le principe retenu entre parties et que le taux de TVA de 17% était à ajouter.

La demande de la société SOCIETE1.) SARL est dès lors fondée et il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à lui payer le montant de 14.450,75 EUR avec les intérêts légaux à partir du 13 juillet 2020, date d'une sommation par lettre recommandée, jusqu'à solde.

Conformément aux articles 15 et 15-1 de la loi modifiée du 18 avril 2004 relative aux délais de paiement et aux intérêts de retard, il y a lieu de faire droit à la demande en majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement.

- Quant à la pénalité contractuelle pour non-respect des délais

La demande reconventionnelle de PERSONNE1.) tendant au paiement d'une pénalité conventionnelle pour non-respect des délais convenus est recevable en la forme.

Il y a lieu de relever que conformément à l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile précité, il lui appartient d'établir que la société SOCIETE1.) SARL lui redoit le montant de 24.862,50 EUR du chef de retard pris dans l'exécution des travaux.

PERSONNE1.) se base sur l'article 5 du contrat d'architecte du 4 décembre 2018.

Or, le §5 intitulé « Urheberrecht » du contrat d'architecte du 4 décembre 2018 signé entre parties concerne les droits d'auteur de l'architecte.

L'article 5 cité dans les conclusions de PERSONNE1.) ne constitue pas une clause contractuelle du contrat d'architecte signé entre les parties au présent litige.

PERSONNE1.) n'établit aucune obligation contractuelle de l'architecte de finaliser le projet de construction dans un certain délai sous peine de payer des pénalités de retard, de sorte que sa demande n'est pas fondée de ce chef.

- Quant à l'indemnité pour procédure abusive et vexatoire

La notion d'abus de droit est définie à l'article 6-1 du Code civil comme étant tout acte ou tout fait qui excède manifestement, par l'intention de son auteur, par son objet ou par les circonstances dans lesquelles il est intervenu, l'exercice normal d'un droit. Cet article précise qu'un tel acte n'est pas protégé par la loi, engage la responsabilité de son auteur et peut donner lieu à une action en cessation pour empêcher la persistance dans l'abus.

L'exercice d'une action en justice ne dégénère en faute susceptible d'entraîner une condamnation à des dommages-intérêts que s'il constitue un acte de malice ou de mauvaise foi, ou, s'il est, tout au moins, le résultat d'une erreur grossière équipollente au dol.

Il convient de sanctionner, non pas le fait d'avoir exercé à tort une action en justice - puisque l'exercice d'une action en justice est libre - mais uniquement le fait d'avoir abusé de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit.

La société SOCIETE1.) SARL ayant obtenu gain de cause concernant la demande en paiement, aucun abus de son droit en commettant une faute indépendante du seul exercice des voies de droit n'est établi.

De plus, PERSONNE1.) reste en défaut de rapporter la preuve des éléments constitutifs de la responsabilité délictuelle régie par les articles 1382 et 1383 du Code civil.

La demande de PERSONNE1.) à se voir allouer une indemnité pour procédure abusive et vexatoire n'est dès pas fondée.

- Quant aux demandes accessoires

Au vu de l'issue du litige, la demande de PERSONNE1.) à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile n'est pas fondée.

Au vu des éléments du dossier, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) à payer à la société SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

Au vu de l'issue du litige, il y a lieu de condamner PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Yves WAGENER qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.

Les conditions prévues par l'article 244 du Nouveau Code de procédure civile n'étant pas remplies, il n'y a pas lieu à assortir le présent jugement de l'exécution provisoire.

Par ces motifs

le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, dix-septième chambre, siégeant en matière civile, statuant contradictoirement,

statuant en continuation du jugement n°2022TALCH17/00192 du 13 juillet 2022,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL le montant de 14.450,75 EUR avec les intérêts légaux à partir du 13 juillet 2020, jusqu'à solde,

dit qu'il y a lieu à majoration du taux d'intérêt légal de trois points à l'expiration d'un délai de trois mois à partir de la signification du présent jugement,

dit la demande reconventionnelle de PERSONNE1.) recevable,

la dit non fondée,

dit la demande de PERSONNE1.) en allocation d'une indemnité pour procédure abusive et vexatoire non fondée,

condamne PERSONNE1.) à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL une indemnité de procédure de 1.500 EUR sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile,

dit la demande de PERSONNE1.) tendant à se voir allouer une indemnité de procédure sur base de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu à exécution provisoire du présent jugement,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance avec distraction au profit de Maître Yves WAGENER, qui la demande, affirmant en avoir fait l'avance.